



Antéor – DIPM  
2, rue Pablo Picasso  
78114 Magny les hameaux  
Tel : 01 61 37 07 00 – Fax : 01 61 37 07 07

**Antéor**

## **Conditions générales de prêt de Antéor, version 2.0 du 28/06/2017**

Ce document décrit les conditions dans lesquelles Antéor met à la disposition du matériel lors d'un prêt.

La définition de « l'emprunteur », du « matériel prêté », de la « Période de prêt », de la « date limite de restitution » et de la « Valeur du prêt » sont faite dans le les conditions particulières du prêt acceptées des deux parties (Antéor et l'emprunteur)

### **CONSIDERANT**

Antéor commercialise un service d'agrégation de lignes Internet sur le territoire Français. A ce titre Antéor a mis en place une facilité pour permettre aux sociétés Françaises l'évaluation de son service d'agrégation de lignes Internet.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de régir les conditions d'un prêt de matériel Informatique, concédé par Antéor

#### **Article 2 : Conditions d'éligibilité au prêt**

Est éligible au prêt du matériel nécessaire à l'agrégation de lignes Internet, toute société Française, ayant son siège social en France et exerçant en France Métropolitaine.

#### **Article 3 - Conditions et lieu de retrait**

Le matériel ne peut être mis à disposition de l'Emprunteur que dans la mesure où ce dernier peut attester de son statut et de son identité (numéro de SIREN, SIRET, KBIS...).

La remise du matériel se fait par remise en main propre ou par expédition sur le lieu où l'emprunteur exerce son activité professionnelle.



Antéor – DIPM  
2, rue Pablo Picasso  
78114 Magny les hameaux  
Tel : 01 61 37 07 00 – Fax : 01 61 37 07 07

# Antéor

La remise du matériel se fait en main propre, à l'adresse : **2 rue Pablo Picasso, 78114 Magny les hameaux**, l'emprunteur signera un bon de livraison qui actera le prêt.

L'expédition se fera à l'adresse où l'emprunteur exerce son activité professionnelle, par transporteur, le prêt sera acté par la livraison du transporteur à l'emprunteur, le transporteur qui fournira la preuve de livraison si nécessaire.

#### **Article 4 - Etendue du prêt**

Antéor met à la disposition de l'emprunteur le matériel décrit à l'article 5 pour la « Période de prêt » suivant les modalités précisées dans les articles de cette convention. Cette mise à disposition, précaire et révocable est consentie à titre gracieux.

#### **Article 5 - matériel prêté**

Le matériel faisant l'objet du prêt décrit sous la rubrique « matériel prêté » dans les conditions particulières.

Ce matériel reste la propriété exclusive de Antéor.

#### **Article 6 : Engagements et responsabilités de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications ni de dégradations physiques ou logicielles sur le matériel lui ayant été prêté.

L'ajout ou le remplacement de composants matériels (mémoire vive, disque dur, composant WiFi, ...), connexion de périphériques amovibles, est strictement interdit.

L'Emprunteur s'engage à assumer les frais occasionnés par la perte, le vol, la non restitution dans les délais ou la dégradation du matériel prêté (cf article 9). Il lui est vivement conseillé d'assurer cet équipement durant la période du prêt.

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition dans le cadre exclusif de l'agrégation de lignes Internet.

L'Emprunteur ne peut engager la responsabilité de Antéor lors de l'utilisation du matériel prêté, en cas de mauvaise utilisation de ce matériel ou en cas de dommages qui pourraient être causés à des personnes ou à des biens par ledit matériel.

Antéor ne peut être tenu pour responsables en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel prêté. L'Emprunteur est à ce titre tenu de respecter la législation française.

L'Emprunteur s'engage à ne pas quitter le territoire national avec le matériel lui ayant été prêté.

#### **Article 7 - Restitution définitive du matériel et clôture du prêt**

L'Emprunteur s'engage à restituer en main propre ou par transporteur le matériel décrit à l'article 5, dans le même état que celui dans lequel il lui a été remis, au plus tard à la date dénommée « Date limite de restitution » des conditions particulières du prêt, à l'adresse :

**Antéor, Service technique, 2 rue Pablo Picasso, 78114 Magny les hameaux**

Cette restitution peut être réalisée de façon anticipée, sans absolue nécessité d'attendre la date de fin de prêt indiquée dans la présente convention.



**Antéor**

Un contrôle, réalisé par le service technique de Antéor, un mois au plus tard après la date de restitution, qualifie l'état de fonctionnement global du matériel retourné et débouchera sur la mise en application de sanctions et pénalités contre l'Emprunteur, détaillées à l'article 9 dans le cas où des dysfonctionnements ou des dégradations sont constatés

En l'absence du retour du matériel à la « Date limite de restitution », l'Emprunteur est irrémédiablement soumis à des sanctions et pénalités, détaillées à l'article 9.

### **Article 8 – Retour du matériel en cas de dysfonctionnement**

Au cas où un dysfonctionnement majeur est constaté sur le matériel prêté, l'Emprunteur s'engage à retourner en main propre ou par transporteur l'équipement concerné à Antéor, dans les meilleurs délais, à l'adresse :

**Antéor, Service technique, 2 rue Pablo Picasso, 78114 Magny les hameaux.**

Le dysfonctionnement sera précisément signalé par l'emprunteur auprès de Antéor.

### **Article 9 : Sanctions et pénalités**

La perte ou le vol du matériel prêté doit être notifié à Antéor dans les meilleurs délais. L'Emprunteur est dans ce cas tenu d'assumer le remboursement du matériel non restitué, pour un montant égal à la « valeur du prêt » définie dans les conditions particulières du prêt

En l'absence de retour du matériel prêté à la « Date limite de restitution », l'Emprunteur est tenu d'assumer le remboursement total du matériel non restitué, pour un montant égal à la « valeur du prêt ».

Toute détérioration physique ou absence de composant constatée sur le matériel retourné, qu'elle soit volontaire ou involontaire, peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de l'Emprunteur, dans la mesure où cette dégradation n'est pas couverte par la garantie légale ou le contrat de maintenance propre au matériel en question. La valeur de cette indemnisation est liée au montant de la réparation ou de remplacement du matériel endommagé ou manquant, dans la limite de la « valeur du prêt »

### **Article 10**

La décision d'accepter ou le refus de prêt relève de l'appréciation de Antéor et ne peut faire l'objet d'aucun recours.